Chainaz les Frasses
Vie et village

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EQUINE ET DU TRANSPORT D'ANIMAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 63/2025**

Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-5 relatifs au pouvoir de police du maire ;
- Vu l'article L221-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;
- Vu la règlementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales infectieuses ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 2025-02261 déterminant une zone règlementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) du 14 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté n° DDPP/SPAE/2025-02094 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) en date du 02 juillet 2025

- Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs affecte notamment les bovins ;
- Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 17 juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduis en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Chainaz-les-Frasses et ce jusqu'au 31 juillet 2025.
Par ailleurs, et jusqu'à la même date, le transport des animaux domestiques, équins, bovins, ovins et caprins venant d'une autre commune est totalement interdit sur le territoire de la commune de Chainaz-les-Frasses.
La traversée de la commune de tout véhicule de transport bovin est interdite à l'exception du caractère dérogatoire prévu à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral n° 2025-02261 du 14 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Concernant le transport des équidés, ovins et caprins des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Mairie après avis des services compétents, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée et sous conditions de désinsectisation du moyen de transport et de désinsectisation des animaux avant et après le déplacement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires.

2, place de l'Église
74540 CHAINAZ LES FRASSES
04.50.52.55.39
accueil@chainaz-les-frasses.fr
www.chainaz-les-frasses.fr

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Destinataires

Le Maire, La Gendarmerie Nationale, les gardes champêtres et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- DDPP de la Haute-Savoie
- Brigade de Gendarmerie d'Alby/Rumilly
- Gardes Champêtres du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- Centre équestre les Cyclamens
- Centre équestre Les Blés d'Or

Fait à Chainaz les Frasses,
Le 17 juillet 2025

Le Maire,
Gilles VIVIANT

MAIRIE DE CHAINAZ-LES-FRASSES (Hte-Savoie)

2, place de l'Église
74540 CHAINAZ LES FRASSES
04.50.52.55.39

accueil@chainaz-les-frasses.fr
www.chainaz-les-frasses.fr